

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° 33/62

MODIFIANT LA LOI N° 14-62 DU 20 JANVIER 1962
AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A
RATIFIER UNE CONVENTION D'AVAL ENTRE LA CAISSE
CENTRALE ET LA REPUBLIQUE DU CONGO RELATIVE A
UN EMPRUNT ACCORDE A LA MUNICIPALITE DE
POINTE-NOIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1er.- L'article 1er de la loi 14-62 du 20 Janvier 1962 est
annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier une convention entre la République du Congo et la
Banque Nationale de Développement du Congo, accordant l'aval
de la République du Congo pour une somme de 37.344.000,
proportionnelle à sa participation au capital de la Banque,
au prêt de 64.000.000 consenti par la Banque Nationale de
Développement du Congo à la ville de POINTE-NOIRE pour tra-
vaux de construction d'un chateau d'eau et extension de
réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 Juin 1962


Abbé Fulbert YOLOU

